

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 23 janvier 2025

Procès-verbal n° 17

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Mathias EXPOSITO – Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Benoît RETOURNE.

Match n° 30105575 du 11/01/2025 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1 / F.C. BORDES 1

Coupe de Bigorre Maurice MENVIELLE – Séniors

Les faits : Match non joué.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 14 janvier 2025 :

- **Pour le corps arbitral :**

M. Quémol OFEMBASSOUE.

- **Pour le club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE :**

M. Mahdi BEN HASSINE (Président).

- **Pour le club de F.C. BORDES :**

Responsable de l'équipe.

- **Après avoir noté l'absence, avec envoi de rapport, de :**

Responsable d'équipe de BORDES.

- Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- Rapport d'après match de l'arbitre officiel de la rencontre
- Rapport du club de NOUVELLE VAGUE
- Rapport du club de BORDES.

La Commission rappelle à toutes les personnes convoquées qu'elles ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F, des personnes présentes et considérant que :

- Dans son rapport d'après match, et au cours de l'audition, l'arbitre de la rencontre déclare :

Arrivé à 18h50 sur le stade, j'ai demandé la tablette et une feuille de match papier. Un dirigeant m'a dit que ce serait fait. Avant d'aller m'échauffer, j'ai à nouveau fait la même demande. Au moment de remplir la tablette, celle-ci s'est bloquée sur la rubrique arbitres assistants. Après plusieurs tentatives, j'ai demandé une feuille de match papier, ils n'en avaient pas. Je n'ai pas senti la volonté d'aller en chercher une. Une nouvelle tablette a été amenée, mais j'ai estimé que le match n'aurait pas commencé avant 20h30. Les deux équipes voulaient jouer, mais j'ai décidé de ne pas faire débiter la rencontre.

Certains joueurs m'ont alors copieusement insulté. Etant sous pression, je suis parti et j'ai oublié de me faire payer le déplacement.

- Dans son rapport d'après match et au cours de l'audition Monsieur Mahdi BEN HASSINE déclare :

Effectivement la tablette ne marchait pas. N'étant pas sur notre stade habituel, nous n'avions pas de feuille de match papier. Nous avons récupéré une nouvelle tablette vers 20h, mais elle n'était pas complètement chargée. Nous avons réussi à entrer les compositions d'équipes, mais nous n'avons pas pu aller plus loin.

À 20h16, nous avons présenté une feuille de match papier complétée. L'arbitre a téléphoné à son responsable CDA, puis a décidé de ne pas jouer le match.

Je signale aussi que l'équipe de BORDES voulait jouer.

- Dans son rapport d'après match le secrétaire du club de BORDES déclare :

- 19h45, l'arbitre demande à procéder à l'appel, on se rend compte que les équipes apparaissent validées sur la tablette mais impossible ensuite d'ajouter les arbitres assistants. Tout le monde se met d'accord pour appeler les équipes et ainsi démarrer le match, espérant que la tablette se débloque ou de faire une feuille de match papier.

- 19h50, au moment où les capitaines veulent procéder à l'appel des équipes, panne de batterie et pas de chargeur ni de feuille de match papier, l'arbitre prévient donc que si pas de solution d'ici 20h15, horaire réglementaire apparemment, le coup d'envoi ne sera pas donné.

Dans un 1er temps, un dirigeant s'empresse d'aller récupérer un chargeur mais le temps de recharger la tablette, celle-ci n'aurait pas été suffisamment en charge pour valider certaines fonctionnalités du logiciel FFF.

- après cela, vers 20h20 de mémoire, un dirigeant apporte une autre tablette et la transmet à l'arbitre pour faire valider la feuille de match. Mais le temps de l'allumer, il est 20h25. Malgré l'accord des 2 équipes de jouer en dépit du décalage du coup d'envoi (nous, nous étant déplacés qui plus est, donc de démarrer un peu plus tard ne nous dérangeait absolument pas), l'arbitre n'a pas voulu donner le coup d'envoi.

Le Président de la Commission rappelle alors la réglementation :

- Mail envoyé le lundi 16 septembre 2024 à tous les clubs :

Depuis 2 week-ends, nous rencontrons de nombreux problèmes suite à des dysfonctionnements émanant de la FFF (réseaux saturés et inadaptés aux nouvelles applications mises en place...). La FFF est consciente de la situation mais dans l'immédiat ne peut pas répondre à nos attentes... Cela risque d'être long avant que tout soit réglé...

Nous sommes tous saturés de ces dysfonctionnements nombreux et variés mais nous devons y faire face au mieux ...

En conséquence, chaque club recevant doit avoir en plus de la tablette **la feuille de match papier** afin de palier à un « bug » imprévisible de dernière minute...

Dans ce cas, il est de la responsabilité de tous les acteurs (équipe recevant, équipe visiteuse, arbitre) de remplir **entièrement la feuille de match PAPIER** (si problème de tablette avant clôture de la rencontre par arbitre).

Cette **feuille de match PAPIER** devra être scanné et retourné au secrétariat du District avant le lundi 12h ou le lendemain de match avant 12h pour les matchs en semaine.

La Commission signale que tout doit être mis en œuvre par tous les acteurs, pour qu'un match puisse être disputé.

Ayant la parole en dernier pour clôturer l'audition,

Monsieur BEN HASSINE déclare : Nous reconnaissons notre faute. Nous n'avons pas su nous organiser pour avoir une feuille de match papier. Ceci est réparé et ne nous arrivera plus.

Néanmoins, nous regrettons la décision de l'arbitre de ne pas avoir voulu faire disputer cette rencontre pour un ¼ d'heure de retard.

Jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après avoir délibéré hors la présence des personnes présentes et régulièrement convoquées.

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F : « pour application des faits, notamment en matière disciplinaire, les déclarations de l'arbitre, ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ».

La Commission ne peut que constater les manquements au règlement des feuilles de matchs informatisées ou papier de la part du club recevant.

En effet, le fait de jouer sur un terrain annexe n'excuse pas l'absence de feuille de match papier.

La Commission infligera donc au club de NOUVELLE VAGUE une amende de 50€ pour absence de feuille de match papier en début de rencontre.

L'article 15 du Règlement des Championnats du District précise :

« Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District.

Quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre et mentionné sur la FMI ».

La Commission constate que les deux équipes étaient présentes et que par conséquent le ¼ d'heure de retard prévu par cet article ne s'applique pas.

De plus, même l'équipe visiteuse voulait disputer la rencontre. Après avoir entendu les divers témoignages, y compris celui de l'arbitre, le match aurait pu débiter à 20h30. La Commission pense donc que l'arbitre de la rencontre aurait dû faire disputer ce match.

À ce titre elle donnera le match à jouer.

Par ces motifs,
étant précisé qu'il a été préalablement rappelé aux licenciés présents à l'audition leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire.
La Commission, jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré décide :

- Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente

AMENDES FINANCIERES : Club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE (553162)

Amende non-application du règlement feuilles de match : 50€

Monsieur OFEMBASSOUE, arbitre de la rencontre, renonce au paiement des frais de déplacement pour arbitrer ce match, ainsi qu'à ceux de convocation à une audition.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 28734350 du 18/01/2025 – E.S. HAUT ADOUR 2 / F.C. des NESTES 2
Départemental 2 – Séniors

Les faits :

Réserve d'avant match du club de HAUT ADOUR, déposée par son capitaine, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe des NESTES pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de leur club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Rappel de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

«1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre....

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres 'Senior' par le capitaine réclamant...
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui...
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur 'l'ensemble de l'équipe' sans mentionner la totalité des noms.
5. Ces réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante».

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de HAUT ADOUR pour la dire recevable en la forme.

La confirmation de la réserve adressée le 20.01.2025 à 15h44 par le club de HAUT ADOUR permet l'étude de celle-ci.

L'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« ...2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- La lecture de la FMI permet de constater que le joueur ...X (n° de licence 2544138341) du club des NESTES a participé à la rencontre susvisée.

- L'équipe de NESTES 1 ne jouait pas le même jour (18/01/25) ou le lendemain. Le match prévu en Départemental 1 contre l'équipe de SOUES 2 le 18/01/25 à 20h00 ayant été reporté à la suite d'un arrêté municipal de SOUES (mail envoyé par le club de SOUES au District et au club de NESTES le vendredi 17/01/25 à 09h42).

- Ce joueur a participé à la rencontre n° 28734187 du 30.11.2024 opposant les équipes de HAUT ADOUR 1 et NESTES 1, comptant pour le championnat Senior D1, dernière rencontre disputée par l'équipe 1 de son club.

Ce joueur ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

Le club de F.C. des NESTES est donc en infraction au regard de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve du club de E.S. HAUT ADOUR : Fondée.
- Sanctionne l'équipe des NESTES 2 de la perte de la rencontre par pénalité.
Equipe de HAUT ADOUR 2 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé
Equipe des NESTES 2 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés
- Dossier transmis à la Commission des compétitions.

Club de F.C. des NESTES (549537) : Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droit de confirmation des réserves : 40€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 29471512 du 19/01/2025 – A.S.C. BARBAZAN 3 / F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES 3
Foot loisir à 8 – Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- Par courriel reçu le samedi 18 janvier 2025 à 09h39, le club de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES, nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES 3.

Club de F.C. PYRÉNÉES VALLÉES des GAVES (582722) :

Amende 1^{er} forfait championnat Foot Loisir : 30€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 30105612 du 18/01/2025 – B.O. GER 1 / SÉMÉAC O. 1
Coupe de Bigorre – U17

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- Par courriel reçu le vendredi 17 janvier 2025 à 16h40, le club de GER, nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de GER 1
- Équipe de SÉMÉAC qualifiée pour le tour suivant.

Club de B.O. GER (532074) :

Amende forfait coupe de Bigorre jeunes : 30€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **48H**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD